



## Nombre de conseillers - En exercice 18 - Présents 14 - Absents 4 - Pouvoirs 3 - Votants 17 - Pour 17 - Contre 0 - Abstention 0

**DCM 2022-18** 

Convocation 06/04/2022

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE RÉGNY

L'an deux mille vingt-deux, le onze avril à 20 h 30, le Conseil Municipal de Régny, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-François DAUVERGNE, Maire.

PRÉSENTS: M. Jean-François DAUVERGNE, Maire.

Mesdames et Messieurs les adjoints: M. Benabdallah LAÏADI, Mme Fabienne MONTEL, M. Jean-Yves DOUCET, Mme Manuella ANDRÉ, M. Marc MARCHAND. Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux: M. Jean-François CORTEY, M. Sylvain GAINETDINOFF, Mme Céline CHANAL, M. Antoine GIANINA, Mme Charlotte N'MIASS, Mme Vanessa VERNAY, Mme Sabrina LOUAHDI, M. Didier VILAPLANA.

ABSENTS EXCUSÉS: Mme El Djouar PAGLIA-LIGOUT, M. Régis DUNOYER, Mme Lisa KECHIDA, M. Xavier BESSON.

**ABSENT:** 

ABSENTS REPRÉSENTÉS: Mme El Djouar PAGLIA-LIGOUT donne pouvoir à Mme Charlotte N'MIASS, M. Régis DUNOYER donne pouvoir à M. Jean-Yves DOUCET, Mme Lisa KECHIDA donne pouvoir à Mme Fabienne MONTEL.

Secrétaire élu pour la séance : Mme CHANAL Céline.

**OBJET:** Droit de Préemption Urbain

Délégation du droit de préemption urbain intercommunal de la CoPLER aux communes membres

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les statuts de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône et notamment sa compétence "Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Cette compétence entraine l'exercice de plein droit de la compétence du « Droit de Préemption Urbain » (DPU) par la CoPLER, conformément à l'article L.211-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi ALUR. La CoPLER peut donc déterminer les périmètres de DPU, classique et/ou renforcé, pour toutes les zones et

périmètres de préemption, y compris créés antérieurement par les communes qui l'avaient institué.

Par délibération de la CoPLER du 24 mars 2022 approuvant le PLUi de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône, il a été décidé d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (zones « U ») et des zones à urbaniser (zones « AU ») délimitées au PLUi.

La CoPLER, détentrice de cette compétence « DPU », a également décidé de la déléguer à ses communes membres pour les zones urbaines UA, UB, UC, Uh, UE, et des zones à urbaniser AU et Aur.

La COPLER conservera le droit de préemption sur l'ensemble des zones à vocation économique 1UIz, 2UIz, UIc, UIs et AUe, et de la zone rouge du PPRNPI du bassin du Rhins et dans la Trambouze (L211-1 du Code de l'Urbanisme et L211-12 du Code de l'Environnement).

Vu la délibération de la COPLER n°2022-011-C en date du 24 mars 2022 approuvant le PLUi de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône ;

Vu la délibération de la COPLER n°2022-013-C en date du 24 mars 2022 instituant le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (zones « U ») et des zones à urbaniser (zones « AU ») délimitées au PLUi et délégant à ses communes membres le DPU sur les zones urbaines UA, UB, UC, Uh, UE et des zones à urbaniser AU et Aur, hormis en zone rouge du PPRNPI des rivières Rhins et Trambouze ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 juillet 2020 n°DCM2020-35 donnant délégations du Conseil Municipal au Maire et notamment son article 15°/: « le Maire peut exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par la Code de l'Urbanisme, pour les aliénations de biens soumises au droit de préemption inférieures à 50 000 €, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code inférieure à 50 000 € ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201816-20220411-20220411DCM18-DE

Accusé certifié exécutoire

JFD

Il convient donc à la Municipalité de prendre acte de ces décisions.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité 🛭

- > APPROUVE la délégation du Droit de Préemption Urbain de la COPLER à la Commune de Régny pour les zones urbaines UA, UB, UC, Uh, UE, et des zones à urbaniser AU et Aur, hormis en zone rouge du PPRNPI des rivières Rhins et Trambouze.
- > AUTORISE le Maire à signer les Déclarations d'Intention d'Aliéner ou tout document formalisant une vente sur son territoire dans l'une des zones UA, UB, UC, Uh, UE et des zones à urbaniser AU et Aur, hormis en zone rouge du PPRNPI des rivières Rhins et Trambouze.
- > AUTORISE le Maire à signer tout document relatif au Droit de Préemption Urbain dans le cadre de cette délégation,
- ➤ DONNE délégation au Maire, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 21 juillet 2020 n°DCM2020-35, article 15°: « le Maire peut exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par la Code de l'Urbanisme, pour les aliénations de biens soumises au droit de préemption inférieures à 50 000 €, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code inférieure à 50 000 € »,
- > DIT que cette délégation du DPU prendra effet le jour où la délibération de la COPLER approuvant le PLUi deviendra exécutoire.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents. Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,

Jean-François DAUVERGNE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201816-20220411-20220411DCM18-DE